

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1977

instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté

(77/795/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽³⁾ et 1977 ⁽⁴⁾ prévoient l'institution d'une procédure d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle de la pollution ;

considérant qu'une telle procédure est nécessaire pour caractériser les niveaux de pollution des fleuves de la Communauté et par conséquent pour orienter la lutte contre les pollutions et les nuisances, laquelle fait partie des objectifs de la Communauté concernant l'amélioration des conditions de vie et le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la

Communauté ; que les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité ;

considérant que cet échange d'informations concernant les niveaux de pollution est l'un des éléments qui permettent de suivre les tendances à long terme et les améliorations découlant de l'application des réglementations nationales et communautaires en vigueur ;

considérant que l'échange d'informations prévu par la présente décision devrait permettre une comparaison la plus significative possible des résultats des mesures effectuées dans les stations de prélèvement ou de mesure ;

considérant que l'échange d'informations prévu par la présente décision jette les bases d'un système de surveillance de la pollution des eaux douces superficielles au niveau communautaire et pourra constituer un élément du système global de surveillance de l'environnement du programme des Nations unies sur l'environnement ;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire que les États membres transmettent à la Commission les données relatives à certains paramètres des eaux douces superficielles ; que la Commission en fera un rapport de synthèse qu'elle communiquera aux États membres ;

considérant que la liste des stations de l'annexe I peut utilement être modifiée par la Commission sur demande de l'État membre concerné, pour autant que certains critères soient remplis ;

considérant que le progrès technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 2. 8. 1976, p. 48.

⁽²⁾ JO n° C 285 du 2. 12. 1976, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 3.

l'annexe II de la présente décision ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est institué une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

Article 2

1. Au sens de la présente décision, on entend par stations de prélèvement ou de mesure, les stations figurant à l'annexe I.

2. Les informations relatives aux paramètres figurant dans la première colonne de l'annexe II qui font l'objet de l'échange d'informations sont :

- a) les résultats des mesures effectuées par les stations de prélèvement ou de mesure ;
- b) la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons et de mesure utilisées ainsi que les fréquences d'échantillonnage.

Article 3

1. Chaque État membre désigne un organe central et en informe la Commission dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

2. Les informations visées à l'article 2 paragraphe 2 sont transmises à la Commission par l'intermédiaire de l'organe central de chaque État membre.

3. Les données visées à l'article 2 paragraphe 2 sous a) sont présentées selon le mode d'expression ainsi qu'avec les chiffres significatifs spécifiés dans les deuxième et troisième colonnes de l'annexe II.

4. La transmission à la Commission des informations relatives à une année civile se fait au moins tous les douze mois.

5. La Commission prépare annuellement un rapport de synthèse basé sur les informations visées à l'article 2 paragraphe 2. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un État membre est transmise pour vérification à l'organe central de cet État

membre. Les observations éventuelles sur ce projet sont insérées dans le rapport. La version définitive est communiquée aux États membres.

6. La Commission évaluera l'efficacité de la procédure d'échange d'informations et, dans un délai maximal de trois ans après la notification de la présente décision, présentera au Conseil, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer cette procédure et d'harmoniser, si nécessaire, les méthodes de mesure.

Article 4

1. Les États membres transmettent par l'intermédiaire des organes centraux les informations visées à l'article 2 paragraphe 2, pour la première fois dans les six mois suivant la notification de la présente décision.

2. Les premières informations faisant l'objet de l'échange d'informations sont celles disponibles au cours de l'année civile précédant la notification de la présente décision.

Article 5

1. La liste de l'annexe I peut être modifiée par la Commission sur demande de l'État membre concerné.

2. La Commission procède à cette modification lorsqu'elle s'est assurée que les critères suivants sont respectés :

- la liste des stations de prélèvement ou de mesure est, en ce qui concerne chaque État membre, suffisamment représentative au regard des objectifs de la présente décision,
- les stations sont situées en des points représentatifs des conditions du milieu aquatique environnant et ne sont pas sous l'influence directe et immédiate d'une source de pollution,
- elles sont capables de mesurer périodiquement les paramètres de l'annexe II,
- elles sont en général situées à une distance de 100 km au maximum les unes des autres sur les principaux fleuves, à l'exclusion des affluents,
- elles sont situées en amont des confluent et ne sont pas soumises aux marées.

3. La Commission informe le Conseil des modifications acceptées.

4. La Commission soumet à la décision du Conseil les demandes de modification qu'elle n'a pas été en mesure d'accepter.

Article 6

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique la liste des paramètres, leur mode d'expression et leurs chiffres significatifs spécifiés à l'annexe II sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 8, à condition que les ajouts à la liste ne comprennent que des paramètres faisant l'objet de la législation communautaire et pour lesquels des données sont disponibles dans toutes les stations de prélèvement ou de mesure des États membres. Les modifications du mode d'expression et des chiffres significatifs ne doivent pas entraîner de modifications des méthodes de mesure utilisées par les États membres dans les différentes stations de l'annexe I.

Article 7

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente décision, ci-après dénommé « comité », qui est composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis

sur ce projet dans un délai que le président peut fixer fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

L. DHOORE

ANNEXE I

LISTE DES STATIONS DE PRÉLÈVEMENT OU DE MESURE PARTICIPANT À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Maxau	362,3 km après le pont du Rhin à Constance	Rhin
Mainz	498,5 km après le pont du Rhin à Constance	Rhin
Koblenz/Braubach	590,3 km après le pont du Rhin à Coblenz	Rhin
Palzem	230,3 km avant le confluent avec le Rhin	Moselle
Koblenz/Moselle	2 km avant le confluent avec le Rhin	Moselle
Kleve/Bimmen	864,95 km après le pont du Rhin à Constance, à la sortie de la république fédérale d'Allemagne	Rhin
Goch	21,4 km avant le confluent avec la Meuse	Niers
Herbrum	284,9 km de distance à partir de la source (Kanal-km 212,04)	Ems
Hemeln	11 km après le confluent de la Werra avec la Fulda	Weser
Intschede	329,7 km après le confluent de la Werra avec la Fulda	Weser
Geesthacht	113 km après l'entrée en république fédérale d'Allemagne (Elbe-km 584,5)	Elbe
Jochenstein	2 203 km avant l'embouchure du Danube	Danube

BELGIQUE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Warneton	à l'aval de la confluence avec la Deule	Lys
Leers-Nord	à l'entrée en Belgique	Espierre
Doel	à la sortie de la Belgique	Escaut
Bléharies	à l'entrée en Belgique	Escaut
Erquelines	à l'entrée en Belgique	Sambre
Heer-Agimont	à l'entrée en Belgique	Meuse
Lanaye-Ternaaien	à la sortie de la Belgique	Meuse
Martelange	à la sortie de la Belgique	Sûre
Zelzate	à la sortie de la Belgique	Canal Gand-Terneuzen

DANEMARK

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Nåby	station n° 57.12	Suså
Nr Broby	station n° 45.01	Odense Å
Tvilum bro	station n° 21.01	Gudenå
Ahlergård	station n° 25.05	Skjern Å

FRANCE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Méry	avant la confluence avec l'Aube (St 6 000)	Seine
Montereau	avant la confluence avec l'Yonne (St 14 000)	Seine
Melun	(St 47 000)	Seine
Paris	pont de Tolbiac (St 81 000)	Seine
Saint-Rambert	pont d'Andrézieux à l'aval de Saint-Rambert (St 9 000)	Loire
Roanne	pont de Villecrest en amont de Roanne (St 13 000)	Loire
Orléans	en aval d'Orléans (St 51 000)	Loire
Nantes	en amont de Nantes (St 137 000)	Loire
Toulouse	en aval de Toulouse (St 161 000)	Garonne
Lamagistère	après la confluence avec l'Aveyron (St 117 000)	Garonne
Couthures	à proximité de Couthures en aval du confluent avec l'Avance (St 81 000)	Garonne
Auxonne	au pont de France (St 11 000)	Saône
Mulatière	avant la confluence avec le Rhône (St 59 000)	Saône
Pont-Carnot	à l'aval du lac Léman en amont de la retenue de Génissiat (St 67 000)	Rhône
Lyon	avant la confluence avec la Saône au pont Poincaré (St 98 000)	Rhône
Saint-Vallier	avant la confluence avec l'Isère (St 104 000)	Rhône

IRLANDE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Slane Bridge	approximativement 12 km en aval de Navan (N 96 74)	Boyne
Corofin Bridge	approximativement 19 km en aval de Tuam (M 42 43)	Clare
Graiguenamanagh Bridge	approximativement 29 km en aval de Muine Bheag (Bagenalstown) (S 71 44)	Barrow
Killavullen Bridge	approximativement 13 km en aval de Mallow (W 65 99)	Blachwater (Munster)

ITALIE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Ponte d'Adige	308 km avant l'embouchure	Adige
Trento	253 km avant l'embouchure	Adige
Badia Polesine	66 km avant l'embouchure	Adige
Meirano	591 km avant l'embouchure	Pô
Cremona	281 km avant l'embouchure	Pô
Boretto	216 km avant l'embouchure	Pô
Borgo Forte	184 km avant l'embouchure	Pô
Pontelagoscuro	91 km avant l'embouchure	Pô
Ponte degli Albergi	38 km avant l'embouchure	Metauro
Subbiano	178 km avant l'embouchure	Arno
Nave di Rosano	120 km avant l'embouchure	Arno
Capraia	70 km avant l'embouchure	Arno
San Giovanni alla Vena	37 km avant l'embouchure	Arno
Ponte Felcino	300 km avant l'embouchure	Tibre
Ponte Nuovo	273 km avant l'embouchure	Tibre
Roma	43 km avant l'embouchure	Tibre

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Wasserbillig	avant le confluent avec la Moselle	Sûre

PAYS-BAS

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Lobith	à l'entrée aux Pays-Bas	Rhin supérieur
Kampen	133 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	IJssel
Gorinchem	93,5 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Merwede supérieure
Vreeswijk	89 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Lek
OM 42	Puttershoek, 120 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Oude Maas
NM 34	près de l'île de Brienoord, 134 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Nieuwe Maas

PAYS-BAS (suite)

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Eijsden	4,5 km après l'entrée de la Meuse aux Pays-Bas	Meuse
Lith	201 km après l'entrée de la Meuse aux Pays-Bas	Meuse
Keizersveer	248 km après l'entrée de la Meuse aux Pays-Bas	Bergse Maas
H 9	Haringvlietbrug (pont de Haringvliet)	Haringvliet
H 12	à proximité du Haringvlietdam	Haringvliet
IJ 17	à l'embouchure du Keteldiep, 143 km après l'entrée du Rhin aux Pays-Bas	Keteldiep
IJ 23	au centre du lac IJssel	lac IJssel

ROYAUME-UNI

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Chollerford	6 km en amont du confluent (NY 919 706)	N Tyne
Warden Bridge	800 m en amont du confluent (NY 910 660)	S Tyne
Wylam Bridge	immédiatement en amont de la limite des marées (NZ 119 645)	Tyne
Derwenthaugh	1,3 km en amont de la limite des marées (NZ 187 607)	Derwent
Whitford Bridge	3 km en amont de la limite des marées (SY 262 953)	Axe
Tregony Gauging Station	6 km en amont de la limite des marées (SW 921 445)	Fal
Devoran Bridge	immédiatement en amont de la limite des marées (SW 791 394)	Carnon
Forge Weir Halton	1,5 km en amont de la limite des marées (SD 514 648)	Lune
St Michael's Weir	immédiatement en amont de la limite des marées (SD 462 411)	Wyre
Samlesbury	1,5 km en amont de la limite des marées (SD 589 304)	Ribble
Teddington Weir	(TQ 171 714)	Tamise
Chetwynd	(SK 187 138)	Tame
Nottingham	(SK 581 383)	Trent
Yoxall	(SK 131 177)	Trent
Fochabers	4 km en amont de la limite des marées (NG 341 596)	Spey
Craigiehall	3 km en amont de la limite des marées (NT 165 752)	Almond
Renton Footbridge	immédiatement en amont de la limite des marées (NS 389 783)	Leven

ANNEXE II

PARAMÈTRES FAISANT L'OBJET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Mode d'expression et chiffres significatifs pour les données relatives aux paramètres

Paramètres	Mode d'expression	Chiffres significatifs		
		avant la virgule	après la virgule	
physiques	débit ⁽¹⁾ (au moment du prélèvement)	m ³ /sec	× × × ×	× ×
	température	°C	× ×	×
	pH	pH	× ×	×
	conductivité à 20 °C	μS cm ⁻¹	(<100) × × (≥100) × × ×	
chimiques	chlorures	mg/l Cl	(<100) × × (≥100) × × ×	
	nitrates	mg/l NO ₃	× × ×	× ×
	ammonium	mg/l NH ₄	× × ×	× ×
	oxygène dissous	mg/l O ₂	× ×	×
	DBO ₅	mg/l O ₂	× × ×	×
	DCO	mg/l O ₂	× × ×	×
	phosphore total	mg/l P	× ×	× ×
	substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène	équivalent mg/l lauryl sulfate de Na.	× ×	× ×
	cadmium total	mg/l Cd	×	× × × ×
	mercure	mg/l Hg	×	× × × ×
micro-biologiques	coliformes fécaux	/ 100 ml	× × × × × ×	
	coliformes totaux ⁽²⁾	/ 100 ml	× × × × × ×	
	streptocoques fécaux ⁽²⁾	/ 100 ml	× × × × × ×	
	salmonelles ⁽²⁾	/ 1 l	×	

⁽¹⁾ La date du prélèvement doit être indiquée.⁽²⁾ Les données se rapportant à ce paramètre font l'objet de l'échange d'informations pour autant qu'il soit mesuré.